

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1961

*Le Ministre de l'intérieur,*

Th. MALLY

*Le Ministre des finances,*

H. D. COCO

#### Affectation

N° 120-D-INT-INFO. du :

16 août 1961. — M. Tchecouvi Christophe, précédemment chef de la circonscription administrative de Mango, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Licenciement - Engagement

N° 119-D-INT-INFO. du :

16 août 1961. — M. Bawa Kondo, secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Basari), est licencié de son emploi.

M. Adam Seydou est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bapuré, en remplacement de M. Bawa Kondo, licencié.

M. Adam Seydou aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 19-MTP-MFAE**  
ouvrant un paragraphe « Modernisation du réseau des C.F.T. » au compte « Fonds de renouvellement »

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et  
Le Ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912;

Vu les textes relatifs au fonds de renouvellement du Réseau des C.F.T. et notamment l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 pris en application de l'arrêté interministériel n° 1103/a. du 2 juillet 1923;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des C.F.T. — Wharf et du Trésorier-Payeur;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'intérieur du compte spécial « Fonds de renouvellement » un paragraphe intitulé « Modernisation du réseau des C.F.T. » destiné à retracer les opérations faites au titre des travaux de substitution du rail, financés par la Communauté économique européenne.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 199 du 1<sup>er</sup> septembre 1923 susvisé, ces opérations consisteront pour les recettes, en des versements effectués par la Communauté économique européenne et pour les dépenses, en l'acquittement de tous les frais de personnel et de matériel occasionnés par les travaux précités.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 24 août 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1961

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications*

P. AMEGEE.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO.

**DECISION N° 215-MTP-MFAE. du 24 août 1961**  
portant admission temporaire exceptionnelle accordée à 4 véhicules immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1936 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 50-530 du 12 mai 1950, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en A.O.F.;

Vu la lettre n° 636/TP/C/T. du 16 mai 1961 du Ministre des T.P. de la Haute-Volta et l'avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une admission temporaire exceptionnelle, valable jusqu'au 31 décembre 1961, est accordée aux véhicules ci-après, immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta.